

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2023-57

du 10 MARS 2023

modifiant les conditions d'exploitation du parc éolien de Welling (renouvellement du parc) exploité par la société Ferme Éolienne de Welling (groupe BOREAS) sur la commune de Boulay-Moselle

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société Ferme Éolienne de Welling en date du 3 août 2012 pour l'exploitation de son parc éolien sur la commune de Boulay-Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-110 du 9 mai 2016 portant constitution de la garantie financière pour l'installation exploitée par la société Ferme Éolienne de Welling sur la commune de Boulay-Moselle ;

Vu le dossier déposé le 22 décembre 2021 en préfecture de la Moselle et complété le 21 décembre 2022 par lequel la société Ferme Éolienne de Welling sollicite une modification de gabarit et de puissance pour les quatre éoliennes du parc éolien de Welling actuellement exploitées sur la commune de Boulay-Moselle (57), modification qui s'accompagne du déplacement de ces quatre éoliennes ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Boulay-Moselle du 13 mars 2019 émettant un avis favorable sur le projet de renouvellement du parc de Welling ;

Vu les avis favorables des propriétaires des terrains d'implantation des éoliennes renouvelées sur la remise en état du site lors de leur démantèlement ;

Vu l'avis de Météo France rendu le 15 décembre 2021 indiquant qu'aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet de renouvellement du parc éolien de Welling ;

Vu l'avis n°1824/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP du Ministère des Armées, en date du 18 mai 2022, autorisant la modification des aérogénérateurs du parc éolien de Welling sous certaines conditions préalablement définies ;

Vu l'avis favorable au projet de renouvellement du parc éolien de Welling de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) par courrier du 17 mai 2022, avis assorti de remarques relatives au balisage ainsi qu'à la phase travaux ;

Vu l'avis favorable n°240-2022 du 27 juin 2022 de la direction des systèmes d'information et de communication du Ministère de l'Intérieur pour le renouvellement du parc éolien de Welling ;

Vu le suivi environnemental couplé à un enregistrement de l'activité chiroptérologique en hauteur qui sont engagés au titre des années 2019-2020 par le bureau d'études « L'atelier des territoires » et le rapport associé en date de décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 31 janvier 2023 ;

Vu le courrier préfectoral du 9 février 2023 informant l'exploitant des prescriptions réglementaires complémentaires envisagées et lui transmettant le projet d'arrêté correspondant ;

Vu le courrier électronique du 23 février 2023 par lequel l'exploitant indique que ce projet d'arrêté préfectoral n'appelle pas d'observation de sa part ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors des travaux de démantèlement du parc éolien de Welling, l'exploitant est tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état des sols fixées par l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, à savoir une excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle pour l'ensemble des éoliennes du parc éolien de Welling ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du parc éolien de Welling,

✓ les quatre éoliennes seront déplacées de 20 à 245 mètres afin de respecter les distances d'éloignement réglementaires aux habitations, aux zones à urbaniser et aux routes départementales ;

✓ la modification du gabarit des éoliennes (hauteur totale passant de 125 mètres bout de pale à 150 mètres maximum bout de pale et diamètre du rotor passant de 90 mètres à 117 mètres maximum) entraînera une garde au sol légèrement réduite (33 mètres minimum au lieu de 35 mètres actuellement) et un volume d'air brassé supérieur du fait d'un diamètre de rotor plus important, ce qui pourrait avoir un effet négatif vis-à-vis de la faune volante, et plus particulièrement des chiroptères ;

Considérant que :

✓ l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un plan de bridage chiroptérologique, plan issu des recommandations formulées par le bureau d'études « Ecosphere » dans son rapport d'octobre 2021 concernant le suivi de mortalité du parc de Boulay-Sud et de l'analyse de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle en 2020, à savoir un arrêt des éoliennes du coucher au lever du soleil :

- du 1^{er} avril au 15 mai et du 1^{er} au 31 octobre, pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s et des températures supérieures à 10 °C ;
- du 16 mai au 30 septembre, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et des températures supérieures à 14 °C ;

- ✓ la mise en place de ce plan de bridage chiroptérologique des éoliennes du parc de Welling proposée par l'exploitant est de nature à réduire significativement le risque de mortalité de ce parc sur les chiroptères ;
- ✓ la réalisation d'un suivi environnemental, couplé à un suivi de l'activité chiroptérologique à hauteur de nacelle, dans l'année suivant la mise en service de son parc renouvelé permettra de juger de l'efficacité de ce plan de bridage chiroptérologique et le cas échéant d'adapter ce plan de bridage ;

Considérant que la mesure d'évitement proposée par l'exploitant qui consiste en :

- ✓ un phasage des travaux se déroulant préférentiellement en dehors de la période de reproduction de l'avifaune, soit en dehors de la période début mars – fin juillet ;
- ✓ un suivi du chantier par un expert écologue si des travaux devaient démarrer en période de reproduction de l'avifaune, ou reprendre après une interruption de chantier de plus de 15 jours en période de reproduction de l'avifaune ;

est de nature à éviter le risque de dérangement de l'avifaune nicheuse lors de sa reproduction ;

Considérant que :

- ✓ la mesure de réduction de risque de collision vis-à-vis du milan royal proposée par l'exploitant, à savoir un arrêt des éoliennes en lien avec les travaux agricoles effectués sur les parcelles se trouvant dans un rayon de 200 mètres autour des éoliennes, est pertinente dans la mesure où le milan royal est une espèce opportuniste ayant un comportement à risque via son comportement de chasse lors de travaux agricoles attractifs pour cette espèce ;
- ✓ les paramètres de la mesure de bridage en lien avec les travaux agricoles, à savoir arrêt des éoliennes lors de travaux agricoles (de type préparation des sols, fauche, moisson, déchaumage, hersage, labour, épandage de fumier et tous travaux affectant la structure des sols – hors travaux de traitement) effectués sur les parcelles se trouvant pour tout ou partie dans un rayon de 200 mètres autour de ces dernières, dès l'entrée dans le champ de la machine agricole jusqu'à 2 heures avant le coucher du soleil, et maintien de l'arrêt le lendemain, de 2 heures après le lever du soleil jusqu'à 2 heures avant le coucher du soleil :
 - entre avril et fin août si le nid le plus proche connu est situé à moins de 3 kilomètres des éoliennes ;
 - entre mi-mai et mi-juillet si le nid le plus proche connu est situé entre 3 et 5 kilomètres des éoliennes ;

ne permettent pas de supprimer le risque de mortalité vis-à-vis de cette espèce ;

- ✓ cette mesure de bridage en lien avec les travaux agricoles doit être mise en œuvre sur une plage horaire et temporelle élargie, afin de prévenir tout risque de mortalité du milan royal lors de ses comportements de chasse en période de reproduction, c'est-à-dire étendre l'arrêt des éoliennes dès l'entrée dans le champ de la machine agricole jusqu'au coucher du soleil, et maintien de l'arrêt des éoliennes le lendemain et le surlendemain des travaux agricoles du lever au coucher du soleil ;

Considérant qu'il convient que l'exploitant :

- ✓ avant mise en service de son parc renouvelé, justifie auprès de l'inspection des installations classées du conventionnement de l'ensemble des parcelles se situant dans le rayon des 200 mètres autour de ses éoliennes pour que cette mesure de bridage en faveur du milan royal en lien avec les travaux agricoles soit pleinement efficace ;
- ✓ à défaut d'avoir pu conventionner l'ensemble de ces parcelles se situant dans le rayon des 200 mètres autour de ses éoliennes, propose une ou des mesure(s) permettant d'atteindre un niveau de risque de mortalité du milan royal équivalent ;

Considérant que l'engagement de l'exploitant à réaliser un suivi spécifique sur le milan royal sur son cycle biologique complet (étude comportementale), couplé au suivi de mortalité, dans l'année suivant la mise en service de son parc renouvelé permettra de juger de l'efficacité de la mesure de bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles et le cas échéant d'adapter cette mesure de réduction d'impact vis-à-vis de cette espèce et/ou comporter une proposition de mesure(s) corrective(s) de réduction des impacts sur cette espèce ;

Considérant que l'analyse de la cartographie des zones d'influences visuelles (sur une zone d'un rayon de 15 kilomètres centrée sur les parcs éoliens de Boulay-Moselle) conclut que les modifications apportées aux trois parcs éoliens de Boulay-Moselle (dont le parc éolien de Welling) seront perceptibles depuis 15,4 % du territoire d'étude, dont seulement 1,9 % depuis des territoires qui ne perçoivent actuellement pas les éoliennes de ces trois parcs ;

Considérant qu'une étude de saturation visuelle a été menée sur les villages des proximité, concluant que le déplacement de la position des éoliennes des trois parcs de Boulay-Moselle, dont le parc de Welling, ne modifiera pas la somme des angles sur l'horizon interceptés par les éoliennes et donc les espaces de respiration ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en place si nécessaire un plan de bridage acoustique de ses éoliennes pour garantir le respect de la réglementation acoustique en vigueur et à réaliser une campagne de mesures acoustiques dans l'année suivant la mise en service du parc renouvelé ;

Considérant que, compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la modification sollicitée est notable mais non substantielle, cette modification n'apportant ni impact ni danger significatif supplémentaire par rapport au parc éolien existant ;

Considérant que la modification sollicitée doit être encadrée par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne de Welling, dont le siège social se trouve 36, rue du Général Rascas – 57 220 Boulay-Moselle, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien dit « Parc éolien de Welling ».

Article 2 : Modifications et compléments apportés aux actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n°2016-DLP-BUPE-110 du 9 mai 2016 portant constitution des garanties financières pour les 4 éoliennes du parc éolien de Welling situé sur la commune de Boulay-Moselle est abrogé à compter de l'achèvement du démantèlement du parc éolien existant.

Article 3 : Activités autorisées

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale installée de 3,6 MW, d'une hauteur maximale de 150 m et d'une hauteur maximale mât + nacelle de 95 m Puissance totale maximale installée de 14,4 MW	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de la date de démarrage des travaux de démantèlement et de la date de mise en service du parc renouvelé.

Article 4 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle sur les parcelles cadastrales suivantes :

Installation	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Coordonnées Lambert 93		Altitude NGF au sol Z en m	Altitude NGF en bout de pale Z en m
			X	Y		
E1	12	199	956304	6904348	286	436
E2	13	12	956386	6903808	302	452
E3	12	18 et 164	956716	6904433	304	454
E4	13	12	956863	6904115	320	470
Poste de livraison	12	198	956295	6904161	287	291

* L'exploitant transmettra à l'inspection les coordonnées précises du poste de livraison avant la mise en service du parc renouvelé.

Article 5 : Conformité au dossier de demande de renouvellement du parc

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de renouvellement du parc de Welling et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées aux articles 3 et 4. Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société Ferme Éolienne de Welling, s'effectue selon la formule :

$$M = \Sigma(Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur fixé par les formules suivantes :
 - a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à « 2,0 MW » $Cu = 50\ 000$;
 - b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à « 2,0 MW » $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \times (P-2)$, avec P la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt.

$$M = 4 \times [50\ 000 + 25\ 000 \times (3,6 - 2)] = 360\ 000 \text{ euros.}$$

$$M(\text{année } n) = \Sigma(Cu) \times [(Index_n / Index_0) \times ((1+TVA)/(1+TVA_0))] = \dots \text{ euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- **Index_n** : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au 14 janvier 2023, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de novembre 2022 à

multiplier par le coefficient de raccordement TP01 de 6,5345 pour convertir en index TP01, soit $127,3 \times 6,5345 = \mathbf{831,84}$;

- **Index₀**: indice TP01 en vigueur au premier janvier 2011, soit **667,7** ;
- **TVA₀**: Taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit **19,6 %** ;
- **TVA** : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**.

$M(\text{janvier } 2023) = 360\,000 \times [831,84 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)] = \mathbf{449\,999 \text{ Euros}}$.

Cette garantie financière est constituée avant la date de mise en service du parc éolien. Dès la constitution de la garantie financière, un justificatif est transmis au préfet de la Moselle et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II visée dans l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Démantèlement et remise en état des sols

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant procédera à l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux, pour l'ensemble des éoliennes du parc éolien de Welling. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 mètre dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Article 8 : Prévention des nuisances sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans l'année qui suit la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si ces mesures révèlent des dépassements des valeurs limites imposées par cet arrêté ministériel, des mesures de bridage seront mises en place.

L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués (si bridage nécessaire) avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de la biodiversité

Article 9.1 : mesures de protection de la biodiversité - généralités

Les plateformes autour du mât des éoliennes ne seront pas végétalisées afin d'en limiter l'attractivité pour la faune et l'avifaune. Un entretien mécanique régulier sera réalisé.

Article 9.2 : mesures spécifiques liées à la phase travaux

Le démarrage des travaux de démantèlement du parc et de terrassement s'effectuera autant que possible en dehors de la période du 1^{er} mars au 31 juillet afin d'éviter tout impact sur les nichées et tout dérangement sur les espèces (en cas d'impossibilité, qui doit être dûment justifiée, le démarrage de ces travaux sera soumis à l'accord d'un écologue et au respect des recommandations émises par celui-ci pour éviter toute destruction d'espèce protégée). Durant

la période de nidification et d'élevage des petits, les travaux liés au renouvellement du parc éolien de Welling seront suivis par un écologue et ses recommandations prises en compte. La mission sera proportionnée aux enjeux identifiés. En cas d'interruption totale du chantier de plus de 15 jours, l'avis et/ou la visite de l'écologue seront sollicités, notamment pour éviter toute destruction d'espèces protégées.

Article 9.3 : mesures spécifiques liées aux chiroptères

Afin de ne pas générer de la mortalité chez les oiseaux et les chiroptères, les mâts des éoliennes ne devront pas être éclairés et les pales et les rotors ne devront pas être éclairés en continu afin de ne pas attirer les insectes et par conséquent leurs prédateurs. Cette disposition ne concerne pas le balisage imposé réglementairement.

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt) des éoliennes du parc éolien de Welling afin de limiter les impacts vis-à-vis des chiroptères. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des éoliennes, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- du 1er avril au 15 mai et du 1er octobre au 31 octobre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et lorsque la température extérieure est supérieure à 10°C ;
- du 16 mai au 30 septembre, lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s et lorsque la température extérieure est supérieure à 14°C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 9.4 : bridage en faveur du milan royal en période de travaux agricoles

Les éoliennes E1, E2, E3 et E4 sont maintenues à l'arrêt lorsque les travaux agricoles (de type préparation des sols, fauche, moisson, déchaumage, hersage, labour, épandage de fumier et tous travaux affectant la structure des sols – hors travaux de traitement) sont entrepris sur une parcelle située pour tout ou partie dans un rayon de 200 mètres autour de l'éolienne, arrêt dès l'entrée dans la parcelle de la machine agricole jusqu'au coucher du soleil, et maintien de l'arrêt le lendemain et le surlendemain desdits travaux, du lever au coucher du soleil, selon les paramètres ci-dessous :

- entre avril et fin août si le nid le plus proche connu est situé à moins de 3 kilomètres des éoliennes ;
- entre mi-mai et mi-juillet si le nid le plus proche connu est situé entre 3 et 5 kilomètres des éoliennes.

Une convention écrite est établie entre l'exploitant du parc éolien et l'ensemble des agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 200 mètres autour de chaque mât d'éolienne. La convention formalise la procédure d'arrêt des machines et précise les modalités de la relation entre les parties.

Avant la mise en service du parc éolien renouvelé, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les conventions couvrant l'ensemble des parcelles situées dans le rayon de 200 mètres des éoliennes. A défaut, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les conventions dont il dispose ainsi qu'une ou des mesure(s) permettant d'atteindre un niveau de risque de mortalité du milan royal équivalent.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées faisant mention des exploitants et des parcelles concernées, du type de travaux réalisés et de la date et l'heure de début et fin de travaux.

Article 9.5 : mesures de suivi

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant réalisera un suivi environnemental dans l'année suivant la mise en service du parc renouvelé.

Ce suivi sera réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en mars 2018.

Le suivi de mortalité s'attachera à prouver l'efficacité des mesures de bridages présentées aux articles 9.3 et 9.4 du présent arrêté.

Article 9.6 : étude comportementale milan royal

Couplée à la réalisation du suivi environnemental, l'exploitant réalise une étude comportementale concernant le milan royal afin de caractériser l'occupation de l'espace (localisation des sites de nidification, des zones d'alimentation et voies de déplacement préférentielles) de cette espèce vis-à-vis du parc éolien de Boulay-Moselle.

Cette étude doit être menée sur un cycle biologique annuel complet du milan royal (périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale et période de reproduction). Cette étude comportera une conclusion, qui notamment devra juger de l'efficacité de la mesure de bridage des éoliennes en lien avec les travaux agricoles. En fonction des résultats et des potentiels risques de mortalité associés, cette étude devra comporter une proposition de mesures correctives de réduction des impacts sur cette espèce.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées cette étude au plus tard six mois après la fin des observations de terrain associées à cette étude.

Article 10 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs et à la transmission d'informations auprès de la DGAC en phase travaux

Le balisage diurne et nocturne de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité de sa mise en œuvre, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec celui des parcs situés à proximité, et notamment les parcs de Coume et Coume Sud, le parc de Mottenberg, le parc de Momerstroff, le parc de Niedervisse, le parc Les Moulins de Boulay et le parc de Boulay-Sud.

Le guichet DGAC doit être informé par l'exploitant de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-urba-lon-bf@aviation-civile.gouv.fr). Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité de l'exploitant en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

Par ailleurs,

- dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé) ;
- les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tout des ouvrages achevés doivent être fournies par l'exploitant au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera à l'exploitant la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Article 11 – Information des tiers

1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Boulay-Moselle et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Boulay-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ferme Eolienne de Welling et dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

